

Ajaccio, le 6 mai 2019.



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



La Rectrice de la région académique de Corse  
Rectrice de l'Académie de Corse  
Chancelière des Universités

à

Mesdames et Messieurs les Provoiseurs des  
LEGT publics de l'Éducation Nationale

s/c de Madame et Monsieur les Inspecteurs  
d'Académie, Directeurs académiques des  
services de l'Éducation Nationale

Pour information

Madame la Doyenne des IA-IPR

Madame la Doyenne des inspecteurs IEN-IO  
et Monsieur l'IEN-IO

Mesdames les Directrices de CIO

Service académique  
d'information et  
d'orientation

Affaire suivie par :  
André PACCOU

Téléphone :  
04 95 10 69 65  
Fax :  
04 95 51 59 81  
Mél :  
csaio@ac-corse.fr

Bd Pugliesi Conti  
BP 832  
20192 AJACCIO CEDEX 4

SAIO/AP/VA/2019/408

Objet : Commission de recours pour le passage en 2<sup>e</sup> année de STS - Année  
scolaire 2018-2019

Réf : Article 8 du décret n°95-665 du 9 mai 1995 modifié par décret n°2002 -  
1086 du 7 août 2002-art.JORF 11 août 2002

PJ : Demande de recours pour les étudiants en fin de 1<sup>re</sup> année de BTS -  
Formulaire à destination des étudiants - année 2018-2019.

Le passage des étudiants en 2<sup>e</sup> année du cycle d'études du BTS ne présente pas  
un caractère automatique. Il relève de la compétence du chef d'établissement,  
lequel doit préalablement avoir recueilli l'avis du conseil de classe. Cet avis  
s'appuie sur l'ensemble des notes et appréciations obtenues pendant l'année.

L'étudiant qui n'est pas admis en seconde année de section de technicien  
supérieur est autorisé à redoubler par décision du chef d'établissement après avis  
du conseil de classe. S'il est boursier, il conserve le bénéfice de sa bourse.

**Néanmoins, le redoublement doit rester une mesure exceptionnelle. Un  
accompagnement individualisé de l'étudiant en deuxième année devra lui  
être préféré dans la mesure du possible.**

Le chef d'établissement en même temps qu'il notifie la décision de redoublement, informe l'intéressé qu'il peut effectuer auprès de la Rectrice de l'académie de Corse un recours hiérarchique contre la décision de redoublement prise par le chef d'établissement.

Les proviseurs veilleront à ce que l'étudiant concerné dispose d'un délai de 3 jours minimum à compter de la date de réception de la notification de la décision de redoublement par l'étudiant pour déposer son recours.

Le dossier de demande de recours que constitue l'étudiant comprend :

- un formulaire daté et signé par l'étudiant annexé à la présente circulaire
- une lettre motivant la demande de recours datée et signée par l'étudiant
- une photocopie des bulletins scolaires des années 2017/2018 et 2018/2019 authentifiés par la signature du proviseur et le cachet de l'établissement
- une enveloppe timbrée et libellée à l'adresse de l'étudiant (ou de sa famille).

**L'étudiant adresse son dossier de demande de recours pour le passage en 2<sup>e</sup> année de BTS au SAIO par recommandé avec accusé de réception.**

La date limite d'envoi des dossiers est fixée au **lundi 8 juillet 2019**, le cachet de la poste faisant foi.

La commission de recours aura lieu le :

**Mercredi 10 juillet 2019**  
**9h30**  
**Salle de formation (rez-de-chaussée)**  
**DSDEN de Corse-du-Sud**  
Boulevard Pugliesi Conti  
BP 832 – 20192 Ajaccio cedex 4

Je vous remercie pour votre collaboration.



La Rectrice de la région académique de Corse  
Rectrice de l'Académie de Corse  
Chancelière des Universités

*Benetti*  
Julie BENETTI